



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Assemblée
Point 2

A/138/2-P.3
7 mars 2018

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de Bahreïn

En date du 7 mars 2018, le Secrétaire général a reçu du Président du Conseil des représentants de Bahreïn une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"L'inviolabilité du statut historique et juridique de la ville de Jérusalem".

Les délégués à la 138^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 138^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de Bahreïn le dimanche 25 mars 2018.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DU CONSEIL DES REPRESENTANTS DE BAHREIN ET PRESIDENT
DU COMITE EXECUTIF DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE DU ROYAUME DE BAHREIN**

Manama, 6 mars 2018
IPG/C/066

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'Article 14.2 des Statuts de l'Union interparlementaire et de l'article 11.1 du règlement de l'Assemblée, la délégation parlementaire du Royaume de Bahreïn souhaite inscrire à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'UIP, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 24 au 28 mars 2018, le point d'urgence intitulé :

"L'inviolabilité du statut historique et juridique de la ville de Jérusalem".

Veillez trouver, ci-joint, un mémoire explicatif et un projet de résolution à l'appui de cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Ahmed Bin Ibrahim RASHED ALMULLA
Président du Conseil des représentants
Président du Comité exécutif
du Groupe interparlementaire
Royaume du Bahreïn

L'INVOLABILITE DU STATUT HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA VILLE DE JERUSALEM

Mémoire explicatif présenté par la délégation de Bahreïn

La délégation parlementaire du Royaume de Bahreïn a le plaisir de soumettre, pour inscription à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, qui se tiendra à Genève du 24 au 28 mars 2018, un point d'urgence concernant l'inviolabilité du statut historique et juridique de la ville de Jérusalem compte tenu des graves évolutions internationales touchant la question palestinienne et des dommages sérieux causés suite à l'annonce du Président américain, en date du 6 décembre 2017, de la décision de considérer Jérusalem comme la capitale d'Israël. Cette décision a porté préjudice au statut juridique et historique de la ville de Jérusalem et s'est écartée des principes convenus à l'échelle internationale prévoyant que Jérusalem-Est est la capitale de l'Etat de Palestine. C'est aussi un changement par rapport à la position habituelle de la politique américaine qui considère les Etats-Unis comme un gardien du processus de paix.

Il ne fait aucun doute que la décision américaine est contraire à toutes les résolutions internationales concernant la question d'Al Qods (Jérusalem), qu'elles émanent du Conseil de sécurité de l'ONU ou de l'Assemblée générale des Nations Unies. On peut notamment citer :

- la résolution 242 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 22 novembre 1967, qui insiste sur le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du conflit, la cessation de toutes assertions de belligérance et la reconnaissance de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;
- la résolution 252 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 21 mai 1968, qui affirme que l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible et que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël pour modifier le statut juridique de Jérusalem sont non valides, et qui demande à Israël de s'abstenir de toute nouvelle action qui tend à modifier le statut de Jérusalem ;
- la résolution 267 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 3 juillet 1969, qui demande à Israël de mettre fin à l'annexion de Jérusalem-Est commencée après la guerre de 1967 et confirme que toutes les mesures prises par Israël pour annexer Jérusalem sont non valides ;
- la résolution 298 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 25 septembre 1971, qui déplore qu'Israël n'ait pas respecté les résolutions précédemment adoptées par l'ONU au sujet des mesures prises en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, et qui confirme que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem sont illégales ;
- la résolution 446 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 22 mars 1979, qui considère que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit, et qui demande à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter la quatrième Convention de Genève de 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique, le caractère géographique ou la composition des territoires occupés, y compris Jérusalem ;
- la résolution 465 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 1^{er} mars 1980, qui condamne la loi israélienne de 1980 relative à Jérusalem (par laquelle Israël a déclaré Jérusalem comme étant sa capitale), affirme que celle-ci est une violation du droit international et considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique et la structure institutionnelle des territoires palestiniens n'ont aucune validité en droit ;
- la résolution 468 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 8 mai 1980, qui condamne une fois de plus la loi israélienne de 1980 relative à Jérusalem, affirme que celle-ci est une violation du droit international, affirme également que le Conseil de sécurité ne reconnaît pas cette loi et demande aux Etats membres de retirer leurs missions diplomatiques de la ville de Jérusalem ;

- la résolution 1322 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 7 octobre 2000, qui affirme que les Lieux saints de la ville de Jérusalem soient pleinement respectés, condamne l'acte provocateur qui s'est déroulé sur le site de la sainte mosquée al-Aqsa et condamne également l'usage excessif de la force par Israël contre les Palestiniens ;
- la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 23 décembre 2016, qui demande à Israël d'arrêter d'établir des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, proclame l'illégitimité d'Israël à établir des colonies dans les territoires occupés depuis 1967 et ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967.

Comme vu ci-dessus, le lundi 18 décembre 2017, le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision concernant l'importance de ne pas modifier le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem, et de ne pas reconnaître les décisions unilatérales concernant la ville de Jérusalem, lorsque l'Egypte a présenté un projet de résolution qui a obtenu l'approbation de 14 pays et que cette résolution a été rejetée en raison du veto américain.

A son tour, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions concernant le statut juridique de Jérusalem, la première étant la résolution 181 de 1947, qui demandait à la Commission de la trêve à accorder une priorité spéciale à la ville de Jérusalem et à sa préservation, et la dernière en date étant la résolution du 21 décembre 2017, qui souligne que toutes les solutions ou mesures visant à modifier les caractéristiques de la ville de Jérusalem, le statut de celle-ci ou sa composition démographique n'a aucun effet juridique, est nulle et non avenue et doit être rapportée conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation parlementaire du Royaume de Bahreïn demande l'inscription du point d'urgence à l'ordre du jour de la 138^{ème} Assemblée pour confirmer la position de l'Union interparlementaire concernant le statut juridique et historique de la ville de Jérusalem.

L'INVOLABILITE DU STATUT HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA VILLE DE JERUSALEM

Projet de résolution présenté par la délégation de BAHREIN

La 138^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, dont les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 446 (1979), 465 (1980), 468 (1980), 1322 (2000), 2334 (2016), les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres instruments internationaux pertinents,
- 2) *tenant compte* de la nécessité d'activer tous les mécanismes internationaux relatifs à la paix et à la sécurité, puisqu'elle estime que l'humanité aspire au maintien de la paix et que son objectif immédiat est de parvenir à un développement durable,
- 3) *appuyant* la volonté de la communauté internationale de stabiliser les questions sécuritaires, politiques, sociales et humanitaires dans les territoires occupés, puisqu'elle estime que la stabilité de ces questions dans cette zone sensible conduira à la stabilité dans tout le Moyen-Orient et dans le monde arabe et islamique,
- 4) *exprimant sa préoccupation* quant à la détérioration de la situation internationale stable vis-à-vis de la ville sainte de Jérusalem, compte tenu des graves évolutions survenues après que le Président américain a annoncé, le 6 décembre 2017, sa décision de considérer Jérusalem comme capitale d'Israël,
- 5) *convaincue* que la stabilité constante du statut international de la ville de Jérusalem sur le plan historique et juridique préserverait la région de violences supplémentaires, aiderait à trouver des solutions appropriées à la cause palestinienne et renforcerait les moyens de coexistence pacifique,
 1. *souligne* la nécessité d'assurer la stabilité du statut juridique international de la ville de Jérusalem, comme le prévoient toutes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que d'autres conventions internationales pertinentes ;
 2. *rejette* toute décision individuelle contraire aux résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux évoquant le statut juridique de la ville de Jérusalem, qu'elle émane des Etats, du Gouvernement d'occupation israélien ou de quelle que partie que ce soit ;
 3. *demande* à la communauté internationale de trouver des moyens sérieux de faire négocier, sous les auspices de la communauté internationale, les parties impliquées dans la cause palestinienne pour réaliser la solution prévoyant deux Etats conformément aux résolutions dotées de légitimité internationale, aux instrument de référence des Nations Unies, aux accords d'Oslo et de Madrid et à d'autres instruments pertinents ;
 4. *s'oppose* à toute modification d'ordre démographique ou structurel de la ville de Jérusalem par les forces d'occupation israéliennes, puisque conformément aux Conventions de Genève, une puissance occupante ne peut pas procéder à de telles modifications ou altérer l'identité arabe et historique de la ville de Jérusalem ;
 5. *insiste* sur la nécessité de préserver l'identité historique, culturelle et religieuse de la ville de Jérusalem, qui est l'héritage de toutes les religions et un site faisant partie du patrimoine de l'humanité, et de garantir la protection des lieux saints islamiques et chrétiens de la ville.